

SEANCE du 28 septembre 2021

Nombre de membres		
Afférent au	En	Qui ont
Au conseil	exercice	pris part
		au vote
11	10	05

L'an deux mil vingt et un et le 28/09 à 20 heures 30

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean-Claude LOPEZ

Présents : Jean-Claude LOPEZ, Éric DEVISE, Luthold de MULLENHEIN, Marina CHORT, Olivier BOYER,

Absents excusés : Marc SIMONNET (procuration à Jean-Claude LOPEZ), Corine MONSET Jean-Luc DUBOIS,

Absents : BLONDY Maurice, Thierry DENIZET,

Date de convocation : 14/09/2021 Date d'affichage : 14/09/2021

Secrétaire de séance : Marina Pichardie

Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses,

Vu l'instruction comptable M14

Vu l'instruction codificatrice 07-24MO du 30 mars 2007

Considérant que la nature 6232 relative aux dépenses que génère cette activité

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élu et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

- les présents offerts aux habitants de la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année, les cadeaux de naissance, de mariage et de décès

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme sur le site atd24

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

Vu l'article L423-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme et précisant que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme" ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le service instructeur de la CCIVS instruit les autorisations droit des sols de la commune. Il utilise le logiciel Cart@ds, mis aussi à disposition de la commune.

Un téléservice dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel.

L'adresse de connexion est la suivante : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>. Elle sera intégrée sur le site internet de la commune et sera disponible sur le portail citoyen territorial

(<https://demarches.dordogne.fr/>) mis à disposition par le département de la Dordogne.

Le Maire propose que ce guichet unique soit le seul autorisé par la commune pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet : la saisine par voie électronique relative aux autorisations droit des sols ne sera possible que via le guichet unique :

<https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>,

Travaux de voirie

Monsieur le Maire donne lecture de la décision de la commission voirie en date du 7/09/2021 concernant les travaux à effectuer sur les voies communales :

- Périfols
- Maloulie
- Pyraïne
- Malaroumet
- Lespinasse
- Pradaux / peynadet
- La contie
- Leymonie du maupas
- Le mounard

Choix de l'entreprise : LAGARDE ET LARONZE : 33 326.40 € HT

Les membres du conseil prennent acte de cette décision et donnent pouvoir au maire pour signer tout acte s'y rapportant

Passage épareuse :

Choix de l'entreprise : ROUSSILLON coût 4320 € TTC

Recensement fontaines et sources

Mise en place d'un comité de pilotage afin de recenser les fontaines et les sources de la commune :

Partie Nord : Olivier BOYER / Jean-Luc DUBOIS / Maurice BLONDY

Partie Sud : Eric DEVISE / Marc SIMONNET / Jean-Claude LOPEZ

Création « contrat unique d'insertion »

Le maire informe l'assemblée : depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur, institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Un CUI pourrait être recruté au sein de la commune (de l'établissement) pour exercer les fonctions d'agent technique afin de palier au remplacement de l'agent en disponibilité à raison de 26 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 6 mois à compter du **8 octobre 2021 au 7 avril 2022**

L'état prendrait en charge 80% de la rémunération correspondante au SMIC et exonérerait les charges patronales de sécurité sociales. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 2008-1249 du 01.12.2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 .11.2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 02.12.2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010

DECIDE

- D'adopter la proposition de monsieur le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Donne pouvoir au maire pour signer tout document se rapportant au présent contrat